

Cas d'examen

Veillez indiquer, pour chaque réponse, les bases légales pertinentes

Cas n° 1

Née à Rorschach (Saint-Gall), son lieu d'origine, en 1985, d'une mère suisse et d'un père allemand, Margrit possède la double nationalité suisse et allemande. Ayant étudié le génie civile à l'ETH de Zurich et à l'EPFL de Lausanne, elle est recrutée, au cours de l'été 2017, par une société suisse de construction, avec son siège à Bâle, active aux Emirats Arabes Unis. Le contrat de travail prévoit une durée indéterminée et l'affiliation de Margrit à la caisse de prévoyance suisse de l'employeur. Margrit s'installe à Dubaï au mois de septembre 2017. Lors d'une soirée au mois de juillet 2018, Margrit rencontre Naël, un ressortissant libanais de confession chrétienne orthodoxe, habitant lui aussi à Dubaï, où il est cuisinier dans un grand hôtel. Après une relation de quelques mois, Naël demande Margrit en mariage. Les noces sont célébrées à Saïda, au Liban, selon le rite chrétien orthodoxe en décembre 2018. Quelques années s'écourent au cours desquelles la relation conjugale connaît des hauts et des bas. Le refus catégorique de Naël d'avoir des enfants est notamment source de déception pour Margrit, qui ne parvient pas à s'accommoder d'une vie sans progéniture. Au mois de janvier 2021, Margrit reçoit une offre professionnelle attrayante qui la chargerait de superviser différents projets immobiliers dans l'agglomération lausannoise. Ayant gardé les meilleurs souvenirs de son séjour d'études sur les rives du Léman, elle accepte une telle offre et, nonobstant l'avis contraire de Naël qui continue à vivre à Dubaï, s'établit à Lausanne au mois de mars 2021.

Questions

1. Y a-t-il lieu de considérer que le mariage célébré au Liban est reconnu en Suisse ? Ou bien voyez-vous des éléments de fait susceptibles de faire douter de la reconnaissance en Suisse d'un tel lien conjugal ?
2. Supposez que Margrit découvre, une fois revenue en Suisse, que Naël était, au moment du mariage avec elle, déjà marié à une autre femme, Aïsha, émirienne, d'Abu Dhabi – où ce mariage avait été célébré en 2016 – dont il ne divorcera, toujours à l'insu de Margrit, qu'en 2019. Est-ce que les tribunaux suisses seraient compétents pour statuer sur une demande en annulation du mariage célébré au Liban ? Pensez-vous qu'une action en annulation serait sans objet au motif que le mariage célébré au Liban ne serait pas reconnu en Suisse, Naël étant, au moment du mariage avec Margrit, déjà lié conjugalement à Aïsha ? (Il y a plusieurs réponses envisageables à cette dernière sous-question ; donnez votre opinion, sans y investir un temps disproportionné, en vous imaginant en tant que juge suisse).
3. En faisant abstraction des faits alternatifs indiqués à la Question 2 (aucun mariage antérieur entre Naël et Aïsha), les juges suisses seraient-ils compétents pour statuer sur une demande unilatérale en divorce que Margrit envisage de déposer ? Dans l'affirmative, s'agirait-il plutôt du tribunal de Lausanne, ou du tribunal de Saint-Gall ? Combien de temps Margrit, une fois ré-installée en Suisse, devrait-elle attendre avant de pouvoir profiter du for suisse ?
4. A supposer que le juge suisse affirme sa compétence, quel est le droit qu'il appliquerait à la demande en divorce formée par Margrit ? Celle-ci peut-elle invoquer notamment le droit émirien qui, pour ce qui est du divorce unilatéral pour justes motifs, lui serait probablement plus favorable puisqu'il prévoit que le refus du mari d'avoir d'enfants constitue une juste cause de divorce ?

5. Dans la mesure où le juge suisse affirme sa compétence pour statuer sur la demande en divorce, Naël pourrait-il introduire devant le même juge une demande sollicitant de Margrit une contribution d'entretien consécutive à la dissolution du mariage ? A supposer qu'il en soit ainsi, quelle loi régirait une telle demande d'entretien ? Naël souhaiterait notamment se prévaloir du droit émirien de sa résidence habituelle, plus généreux envers lui que ne le serait le droit suisse.
6. Quelle est la loi qui gouverne le régime matrimonial de Margrit et Naël du point de vue du droit international privé suisse ? Le fait que le mariage a été célébré au Liban selon le rite chrétien orthodoxe devrait, à votre avis, conduire à retenir un choix implicite par les époux en faveur du droit libanais applicable à la communauté chrétienne orthodoxe, dont le régime ordinaire est la séparation des biens ? Quid si, dans l'acte de mariage, il y avait la mention suivante : « ce mariage est célébré selon le droit libanais applicable à la communauté chrétienne orthodoxe » ?
7. Est-ce que Naël pourrait prétendre à la répartition des avoirs de prévoyance professionnelle que Margrit a accumulé en Suisse au cours du mariage ?

Cas n° 2

Ressortissante britannique, Karen a été avocate pendant des décennies pour le bureau madrilène d'une étude internationale sans jamais acquérir la nationalité espagnole. Mariée à un homme d'affaires espagnol, elle a hérité, au décès de celui-ci, d'un immeuble en Espagne et possède également un logement à Londres et plusieurs comptes bancaires en Espagne et en Angleterre, ainsi que des portefeuilles de valeurs mobilières gérés depuis l'Angleterre et des bitcoins en hauteur de plusieurs centaines de milliers d'Euro. Ne pouvant pas avoir d'enfants, le couple a adopté dans sa jeunesse une fille, Charlotte, qui habite en Angleterre, avec laquelle les rapports ont souvent été difficiles. A l'âge de 72 ans, Karen nécessite une opération chirurgicale délicate qu'elle se résout à subir dans une clinique lémanique que lui signale son médecin espagnol. Après quelques semaines d'hospitalisation, elle s'installe à Genève et décide de faire de la ville au bout du Lac sa dernière demeure. Elle n'acquière cependant pas de propriété immobilière en Suisse mais elle y transfère une partie modeste de ses meubles pour faire face aux dépenses courantes.

Questions

8. Les autorités suisses sont-elles compétentes pour connaître de la succession de Karen et, dans l'affirmative, une telle compétence couvrirait-elle également les immeubles situés en Espagne et en Angleterre ?
9. Est-ce que Karen, en l'état du droit international privé positif suisse, pourrait fixer, par testament notamment, la compétence exclusive des autorités britanniques ou bien des autorités espagnoles, compte tenu du fait que la plupart de ses biens se trouvent dans ces deux pays ? Qu'en est-il en vertu de l'avant-projet de modification de la LDIP du 14 février 2018 ?
10. Karen peut-elle, au regard du droit international privé suisse, faire une *professio iuris* en faveur du droit britannique et spécialement anglais ? Est-ce qu'un testament rédigé en Angleterre, en langue anglaise et selon les formalités anglaises, par lequel Karen aurait institué seule héritière la clinique suisse qui l'a opérée, vaudrait choix implicite et valable en faveur du droit anglais, qui permet au *de cuius* de disposer de la totalité de ses biens en exhérédant ses parents de sang, y compris les plus proches ?

Nom: GÖK

Prénom: Fatma Melisa

Professeur/Professeure: Gian Paolo Romano

Epreuve: DIP Famille

Date: 30.05.22

Question 1:

Nous sommes dans la section d'un lien conjugal, ce mariage a été célébré à l'étranger, nous n'allons pas nous intéresser aux compétences des autorités suisses (art 43 LDIP).

Nous sommes dans le contexte de la reconnaissance art 45 LDIP, elle est largement admise, si le mariage existe pour l'état de célébration alors même qu'il serait annulable, il est en principe reconnu en Suisse.

de mariage a été célébré au Liban selon le rite orthodoxe. Même s'il s'agit d'un mariage religieux, ~~il~~ on part du principe qu'il est possible au Liban, mais pas en Suisse. Nous devons toutefois vérifier les conditions de l'art 45 al 2 LDIP concernant la fraude à la loi Suisse ou bien concernant l'ordre public, il n'y a pas d'éléments dans l'énoncé qui nous font douter qu'il y a un mariage visant à éluder les dispositions sur l'annulation du droit Suisse. Il n'arrive pas à s'accommoder d'une vie sans progéniture.

Question 2:

Vérifions tout d'abord la compétence des autorités suisses:

On se base pour cela à l'art 45a al 1 LDIP à savoir le lieu du domicile d'un époux, à défaut de domicile en Suisse ou alors lieu de conclusion du mariage ou encore lieu d'origine d'un des époux.

Margrit a son lieu d'origine Saint-Gall en Suisse, donc la compétence internationale et interne est donnée.

4/6

Pour la deuxième question, on se penche sur l'art 45 al 2 LDIP à savoir mariage conclu à l'étranger dans le but manifeste d'éviter les dispositions sur l'annulation du mariage de droit Suisse. Margrit est domiciliée en Suisse. L'existence d'un mariage antérieur non dissous ni annulé est un cas d'intervention de l'ordre public et donc il n'y aura pas de reconnaissance de ce mariage et la demande en annulation deviendrait selon moi caduque.

Question 3:

Compétence des tribunaux suisses pour une action en divorce:

La LDIP régit en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires suisses (art 1 al 1 let a LDIP); sous réserve des traités internationaux (art 1 al 2 LDIP).

En l'espèce, la convention de Lugano ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'une matière exclue art 2 let a Clug. La compétence se fonde alors dans la LDIP. Les articles qui nous intéressent sont ceux sur le divorce que l'article 65a LDIP renvoie aux articles 59 LDIP ss.

5/c Au sens de l'art 59 LDIP, les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur (let a) ou celui du domicile de l'époux demandeur, s'il a résidé en Suisse depuis une année ou est suisse sont compétents.

En l'espèce, Margrit demandresse est domiciliée en Suisse depuis plus d'une année à Lausanne en Suisse (art 20 al 1 let a LDIP) et on voit qu'elle a l'intention de s'y établir.*4
Les tribunaux lausannois ont la compétence interne et internationale.

*2 (Dans un contexte où il s'agit aujourd'hui, donc 2022). Margrit devra attendre un an pour que les tribunaux lausannois aient la compétence.

Question 4 :

Nous sommes dans le cadre d'une demande au divorce. Il n'y a pas de droit matériel uniforme applicable à cette question. La Suisse n'est pas non plus partie à un traité international qui concerne cette question.

Il faut donc chercher quel est le droit applicable au sens de la LDIP au divorce.
En l'espèce, l'art 61 al 1 LDIP nous dit que le divorce est régi par le droit Suisse. C'est donc le droit Suisse qui va s'appliquer.

6/6
* Selon les articles 52 al 1 et 2 cum 53 al 1 LDIP, les époux peuvent choisir le droit à leur régime matrimonial, et ils peuvent choisir le droit de l'état dans lequel ils sont tous deux domiciliés ou se sont domiciliés après la célébration du mariage ou alors le droit de l'état dont l'un d'eux ont la nationalité. En l'espèce rien ne nous dit dans l'énoncé concernant une élection de droit des deux époux. Alors, c'est l'art 54 al 1 let b LDIP qui va s'appliquer à savoir le droit de l'état dans lequel, en dernier lieu, les époux ont été domiciliés en même temps à savoir Dubai, aux Émirats unis. Elle peut donc invoquer le droit émirien.

Nom: Gölk

Prénom: F. Melisa

Prénom: F. Melisa

Professeur/Professeure:

Epreuve: DIP Famille

Date: 30.05
22

Questions:

Compétence du juge suisse pour une contribution d'entretien:

5/6
Selon l'article 63 al 1 LDIP, les tribunaux Suisses compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps le sont également pour se prononcer sur les effets accessoires. En l'espèce, la contribution d'entretien fait partie des effets accessoires. Au ~~z~~ Noël peut de droit suisse est applicable selon l'art 63 al 2 LDIP première phrase.

Pour le droit applicable l'art 63 al 2 LDIP renvoie à l'article 49 LDIP, on a comme instrument la convention de la Haye de 1973 pour la contribution d'entretien. La Suisse faisant partie nous avons en attachement en cascade.

En commençant par l'art 4, loi de résidence du créancier. Noël a sa résidence à Dubaï et il vit là - Bas art 20 al 1 let b LDIP. La réserve de l'art 15 CVH 73 suppose la nationalité suisse, ce qui fait défaut, malgré le fait que la créancière réside en Suisse. Cela sera donc le droit éminien qui sera applicable art 4 CH 73.

Question 6:

Concernant le régime, l'énoncé nous évoque simplement que le mariage a été célébré au Liban. De ce fait, on se pose la question concernant la loi applicable à ce régime matrimonial: nous sommes dans un cas de dissolution de mariage.

ICI on se pose la question du droit applicable au choix au moment du mariage, renvoi aux art 46-47 LDIP. des époux ont convenu

c//

dans l'acte de mariage une condition qui sort du droit libanais, donc implicitement ils ont prévu cette condition qui se rapporte à la séparation des biens, ce qui est possible au Liban, alors qu'on ne connaît pas le système en Suisse. Ce qui amène à une éléction du for de l'art 5 LDIP en matière patrimoniale, ils ont dérogé au for Suisse, mais cette dérogation ne doit pas priver de manière abusive une partie de la protection d'un for Suisse (art 5 al 2 LDIP). on doit voir si les liens sont forts avec le pays, dans notre cas, le mariage a été célébré au Liban selon le rite orthodoxe, les liens sont donc forts. Concernant le droit applicable, on a une conviction de la volonté, du choix des époux selon l'art 52 al 1 LDIP, on a les conditions: la nationalité d'un des époux suffit ici, Nael est libanais. le droit libanais serait applicable.

6/6
Quest 7: Pour la répartition concernant le régime matrimonial, l'art 64 al 1 bis nous dit que pour connaître le partage de préférence de prévoyance professionnelle les tribunaux suisses ont la compétence exclusive. La LPP faisant parties des effets accessoires, Noël peut intervenir devant le juge de divorce art 63 al 1 et 2 LDIP, le droit suisse étant applicable.

Cas numéro 2:

5/6
Question 8+9:
Karen est une étrangère domiciliée en Suisse. d'art 86 al 1 LDIP prévoit un for Suisse du dernier domicile. Concernant le domicile: Elle a rempli la condition objective et subjective car elle s'installe à Genève et fait de Genève sa dernière demeure. Nous avons l'exception à l'alinéa 2 concernant la compétence exclusive d'un état étranger pour ses immeubles. on doit voir si l'état étranger veut la compétence, il aura une compétence exclusive, ici en l'espèce rien ne nous dit cela, alors les autorités suisses sont compétentes de sa succession même pour les immeubles à l'étranger, on a le principe de l'unité de la succession, compétence pour tous les biens (ainsi que le droit applicable).

6/6
de de cuius peut faire un choix de
for mais c'est très incertain,
mais l'avant projet de l'art
86 al 3 prévoit d'élire un for
étranger même si la personne a la
nationalité suisse, elle peut par
testament ou par acte successoral
soumettre l'ensemble de la succession
ou une part aux autorités de l'un de
ses états nationaux. Mais si les
autorités étrangères ne s'occupent
pas, le juge suisse est compétent.
Ainsi on a un choix qui s'offre au de
cuius. c'est la modification qui
apporte ce choix, selon la LDIP suisse,
il n'y a pas d'autres possibilités.

Question 10: (voir suite autre page)
Concernant le droit applicable, la
personne peut faire un *profectio juris*
en faveur de son droit national art 90 al
2 LDIP. On a des conditions de validité
matérielle: les lois éligibles: droit
de l'un de ses états nationaux et le de
cuius doit avoir la nationalité de l'état
désigné au décès. Et sur ce point, l'avant
projet veut éliminer cette condition et
laisser au défunt suisse le même choix.
S'il a des nationalités étrangères en sus
de la nationalité suisse, il est considéré
comme suisse, mais un suisse binational

Nom: Göly

Prénom: F. Melisa

Professeur/Professeure:

Epreuve: DTP Famille

Date: 30.05.
22

Quest 10: suivant

Selon le projet peut soumettre sa Succession par testament ou pacte successoral au droit d'un de ses états nationaux.

de disposant devant avoir la nationalité au moment de disposer ou au moment de son décès.

6/6 Art 90 al 2 LDIP, l'élection de loi par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses états nationaux. Concernant la validité des testaments, l'art 93 LDIP renvoi à la CH61.

Pour garantir la validité des testaments on a un rattachement alternatif de l'art 1 de CH61 nous dit que la disposition testamentaire est valable quant à sa forme du lieu où le testateur a disposé, donc du lieu d'établissement de l'acte. on a la validité formelle de Professio juris, elle a fait un testament et le droit anglais ne connaît pas la réserve des héritiers. De plus cette réserve n'est pas d'ordre public (ATF 102 II 136). Ce testament est valable.